



Investir dans les populations rurales

## Conseil d'administration

Cent quarantième session  
Rome, 11-12 décembre 2023

---

### **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

### **République de Serbie**

---

Cote du document: EB 2023/140/R.21

Point de l'ordre du jour: 6 b)

Date: 17 novembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

#### **POUR: APPROBATION**

**Mesures à prendre:** Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 3 du présent document.

---

---

#### **Questions techniques:**

**Claudia ten Have**

Secrétaire du FIDA

Bureau de la Secrétaire

courriel: [c.tenhave@ifad.org](mailto:c.tenhave@ifad.org)

---

# **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

## **République de Serbie**

### **I. Contexte**

1. Par une lettre en date du 18 octobre 2023, signée par S. E. Ivica Dačić, Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie, la République de Serbie a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (le « Fonds »).
2. La République de Serbie est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

### **II. Recommandation**

3. Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au FIDA présentée par la République de Serbie et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds présentée par la République de Serbie, conformément au projet de résolution figurant en annexe.

## **Projet de résolution .../XLVII**

### **Admission de la République de Serbie en qualité de Membre non originaire du Fonds**

#### **Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

**Considérant** que la République de Serbie est membre de l'Organisation des Nations Unies;

**Considérant** par conséquent que la République de Serbie remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Serbie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 47/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Serbie soit admise en qualité de Membre du Fonds;

**Approuve** l'admission de la République de Serbie en qualité de Membre du Fonds;

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.